

A. Une maison située à Termonde, nommée Peyndershuis ; provenant de l'ancienne corporation supprimée dite : « des Peynders » ;

B. Des bâtiments et terrains, situés à Zele, ayant fait partie de la succession en déshérence du sieur Joseph Raemdonck, décédé audit lieu.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

298. — 26 AOUT 1880. — LOI autorisant le rachat de la concession du chemin de fer de Marbehan à la frontière française par Virton, et accordant des crédits spéciaux pour cause d'utilité publique (1).
(Monit. du 28 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à opérer le rachat de la concession du chemin de fer de Marbehan à la frontière française par Virton.

Art. 2. Des crédits spéciaux à concurrence de 25,398,500 francs sont ouverts au département des travaux publics pour pourvoir aux dépenses extraordinaires énumérées ci-après :

A. — BATIMENTS CIVILS.

§ 1^{er}. Enseignement normal primaire :

Amélioration et construction de locaux. — Expropriation des terrains nécessaires et travaux . . . fr. 500,000

§ 2. Ecole normale des humanités, à Liège :

Agrandissement et reconstruction partielle. — Expropriation des terrains nécessaires et travaux. . . 450,000

(1) Session extraordinaire de 1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 août 1880, p. 8. — Rapport, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1880, p. 73-81.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 août 1880, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1880, p. 35.

B. — TRAVAUX HYDRAULIQUES.

§ 3. Canaux houillers du Hainaut. 500,000

Elargissement du canal de Charleroi à Bruxelles et construction d'un canal de Mons aux embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles, exécution des travaux et expropriations nécessaires à leur établissement. Complément du crédit alloué par la loi du 4 août 1879.

§ 4. Anvers. — Installations maritimes. 5,000,000

Continuation des travaux et expropriations nécessaires pour la reconstruction et l'élargissement des quais de l'Escaut à Anvers. Complément des crédits alloués par les lois du 4 août 1879 et du 23 mai 1880.

§ 5. Canal de Gand à Terneuzen . 1,500,000

Travaux et expropriations nécessaires pour l'établissement à Gand, à l'extrémité du canal de Terneuzen, d'un avant-port avec quais, cales et autres dépendances. Complément du crédit alloué par la loi du 4 août 1879, article 1^{er}, § 24.

C. — CHEMINS DE FER.

§ 6. Rachat de la concession du chemin de fer de Virton. 6,948,500

§ 7. Rachat de tout ou partie du matériel d'exploitation du chemin de fer de Virton ; extension du matériel roulant du réseau de l'Etat. . . . 8,300,000

§ 8. Travaux d'amélioration et d'extension à effectuer sur la ligne d'Anvers à la frontière des Pays-Bas ; construction sur le réseau de l'Etat d'ateliers, de remises et de magasins pour les services de la traction et du transport ; expropriations et constructions ; travaux à exécuter dans les gares de formation, etc. 2,000,000

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen d'une émission de titres de la dette publique ; ils pourront l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Art. 4. Un crédit de 600,000 francs est ouvert au département des finances et rattaché au budget de la dette publique de l'exercice 1880, pour le loyer provisionnel à payer à la Société d'Anvers à Rotterdam pour le second semestre de 1880,

et les intérêts à payer éventuellement sur les prix de rachat du chemin de fer de Virton.

Ce crédit formera l'article 15 bis du budget de la dette publique et sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1880.

Art. 5. Les conventions qui se rattachent à l'exécution de la présente loi seront enregistrées au droit fixe de 2 francs 40 centimes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE, et par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

299. — 26 AOÛT 1880. — Arrêté royal qui attribue au trésor l'excédant disponible du fonds spécial constitué en vertu de l'article 4 de la loi du 21 octobre 1871, au moyen des bénéfices des jeux de Spa. (Monit. du 31 août 1880.)

300. — 27 AOÛT 1880. — Déclaration signée à Bruxelles, le 27 août 1880, en exécution de la loi du 11 juin de la même année, à l'effet de proroger jusqu'au 30 juin 1881 la convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire. (Monit. du 29 août 1880.)

La convention conclue, le 26 juin 1880, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, n'ayant pas encore reçu l'approbation parlementaire en Belgique et ne pouvant, par conséquent, être immédiatement appliquée, les deux gouvernements ont reconnu l'utilité de proroger de nouveau la convention du 30 avril 1859 qu'elle est appelée à remplacer; les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont, en conséquence, convenus de déclarer ce qui suit :

La convention conclue le 30 avril 1859 entre la Belgique et l'Espagne pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire est prorogée jusqu'au 30 juin 1881.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclara-

tion en double exemplaire et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1880.

(L. S.) FRÈRE-ORBAN. (L. S.) MERRY DEL VAL.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

BON LAMBERMONT.

301. — 27 AOÛT 1880. — LOI allouant des crédits spéciaux aux ministères de l'instruction publique et de l'intérieur pour la construction et l'ameublement de maisons d'école (1). (Monit. du 31 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique un crédit extraordinaire et spécial de quatre millions six cent soixante-trois mille huit cent soixante-cinq francs quarante-trois centimes (fr. 4,663,863-43) pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Il est également ouvert au ministère de l'intérieur, pour le même objet, un crédit spécial de deux millions trois cent mille fr. (fr. 2,300,000).

Art. 2. Le crédit de quatre millions six cent soixante-trois mille huit cent soixante-cinq francs quarante-trois centimes (fr. 4,663,863-43) sera employé en subsides de l'Etat aux communes, et celui de deux millions trois cent mille francs (fr. 2,300,000) en avances aux provinces et aux communes conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 14 mai 1875.

Art. 3. Les crédits dont il s'agit sont couverts, savoir :

Celui de 4,663,863 fr. 43 c. au moyen d'une émission de titres de la dette publique et pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans;

Celui de 2,300,000 francs le sera au moyen des annuités à recevoir, à titre de remboursement des avances faites tant sur le nouveau crédit que sur ceux qui ont été alloués précédemment.

(1) Session extraordinaire de 1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 16. — Rapport. Séance du 13 août 1880, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1880, p. 88-89.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 août 1880, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1880, p. 25.